

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'État, section d'administration

A R R Ê T

n° 80.592 du 2 juin 1999

A. 82.082/X-8653

A. 82.083/X-8645

En cause : 1. Jean-Pierre DE LEENER,
 2. Jacques VAN CALCK,
 3. Aurel PANA,
 ayant élu domicile chez
 Me T. DE WAELE, avocat,
 ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
 rue du Grand Cerf 12

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Mes S. BUTENAERTS et S. VAN GEETERUYEN,
avocats,
ayant leur cabinet à 1080 BRUXELLES,
boulevard Léopold II, 180.

partie intervenante :

la s.c. VLABRAVER,
ayant élu domicile chez
Me M. SENELLE, avocat,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 110, boîte 5.

En cause : 1. Jean-Pierre DE LEENER,
 2. Jacques VAN CALCK,
 3. Aurel PANA,
 ayant élu domicile chez
 Me T. DE WAELE, avocat,
 ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
 rue du Grand Cerf 12

contre :

la Région flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
ayant élu domicile chez
Mes S. BUTENAERTS et S. VAN GEETERUYEN,
avocats,
ayant leur cabinet à 1080 BRUXELLES,
boulevard Léopold II, 180.

partie intervenante :

la s.c. VLABRAVER,
ayant élu domicile chez
Me M. SENELLE, avocat,
ayant son cabinet à 1000 BRUXELLES,
chaussée de La Hulpe 110, boîte 5.

LE CONSEIL D'ÉTAT, Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 1999 par laquelle Jean-Pierre DE LEENER, Jacques VAN CALCK et Aurel PANA demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 18 novembre 1998 rejetant, d'une part, le recours que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sint-Pieters-Leeuw a formé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 26 mars 1998 qui délivre à la s.c. VLABRAVER le permis de bâtir pour la construction d'un incinérateur de déchets ménagers et de l'infrastructure routière connexe à la Humaniteitslaan et à la Drie Fonteinenstraat à Sint-Pieters-Leeuw, sur des parcelles cadastrées section A, n^{os} 138 m, 138 v et 142 e2, et confirmant, d'autre part, la décision précitée de la députation permanente (A. 82.082);

Vu la requête introduite le 21 janvier 1999 par laquelle Jean-Pierre DE LEENER, Jacques VAN CALCK et Aurel PANA demandent la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 18 novembre 1998 rejetant, d'une part, le recours que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Drogenbos a formé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 26 mars 1998 qui délivre à la s.c. VLABRAVER le permis de bâtir pour la construction d'un incinérateur de déchets ménagers et de l'infrastructure routière connexe à la Humaniteitslaan et à la Drie Fonteinenstraat à Drogenbos, sur

des parcelles cadastrées section A, n^{os} 17t, 14a3, 17/3, 18x et 18w, et confirmant, d'autre part, la décision précitée de la députation permanente (A. 82.083);

Vu les notes de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section f.f.;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu les ordonnances du 1er avril 1999, fixant les affaires à l'audience du 21 avril 1999, date à laquelle elles ont été remises à l'audience du 28 avril 1999, date à laquelle elles ont été remises à l'audience du 12 mai 1999;

Entendu Mme M. VRINTS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me T. DE WAELE, avocat, qui comparaît pour les requérants, Me S. BUTENAERTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse, et Mes M. SENELLE, D. RYCKBOST et E. RYCKBOST, avocats, qui comparaissent pour la partie intervenante;

Entendu, dans les deux affaires, M. F. DE BUEL, premier auditeur chef de section f.f., en son avis contraire;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu, dans les deux affaires, l'avis de l'auditeur général requis par l'article 90, § 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant qu'il y a lieu de joindre les causes;

Considérant que, par des requêtes du 11 février 1999, la s.c. VLABRAVER a demandé à être reçue, dans les deux causes, en qualité de partie intervenante dans le référé administratif;

Considérant que la partie défenderesse et la partie intervenante contestent l'intérêt des requérants; que la partie défenderesse fait valoir, tout d'abord, que les requérants n'habitent pas à proximité de la construction ayant fait l'objet des permis, mais respectivement à 2100, 1800 et 2000 m, ensuite, qu'une vue à cette distance ne peut être considérée comme un "préjudice", d'autant que la vue est inhérente à la destination de zone industrielle que le plan de secteur Halle-Vilvoorde-Asse a donnée au terrain à bâtir, enfin que les objections des requérants se rapportent à l'autorisation écologique requise en plus du permis de bâtir attaqué, si bien que l'intérêt n'est qu'indirect; que la partie intervenante ajoute que les requérants demeurent, le premier à Sint-Pieters-Leeuw, le deuxième à Uccle et le troisième à Forest, c'est-à-dire hors du périmètre du plan de secteur Halle-Vilvoorde-Asse et qu'ils omettent de démontrer qu'ils auront vue sur les installations à construire;

Considérant que le terrain à bâtir a une surface d'environ 6 ha; que le plan de secteur Halle-Vilvoorde-Asse l'affecte en zone industrielle; que les décisions attaquées autorisent la construction d'un incinérateur de déchets ménagers et de l'infrastructure routière connexe; que la construction a environ 182 m de long, 65 à 74 m de large et environ 39 m de haut, et est dotée d'une cheminée de 60 m de haut; que, selon l'autorisation d'exploitation, le four a une capacité de 200.000 tonnes de déchets ménagers par an;

Considérant que la partie défenderesse admet, et qu'il ne peut du reste être contesté avec sérieux, que les requérants habitent à environ 2000 m du terrain à bâtir; que l'affectation en zone industrielle par le plan de secteur n'a pas pour effet que les requérants devraient s'incliner devant quelque permis de bâtir que ce soit concernant un établissement à caractère industriel; qu'incontestablement, la présence de la construction contestée et l'utilisation qui en sera faite, a une incidence sur leur environnement; qu'en outre, l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'État n'impose pas que l'intérêt soit déduit de la réglementation dont la décision attaquée tient son fondement juridique; que les requérants justifient de l'intérêt requis en droit; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant qu'à l'audience, la partie intervenante a déclaré qu'elle renonce aux permis délivrés par les décisions attaquées et qu'une nouvelle demande serait introduite; qu'en suite de cela, les requérants ont informé le Conseil d'État qu'"un examen plus approfondi du dossier enseigne toutefois que cette prise de position qui, du point de vue de la terminologie juridique, apparaît comme

extrêmement imprécise et n'implique aucun engagement et qui, de surcroît, est, dans sa formulation actuelle, en principe révocable à tout moment, (...) ne peut offrir les garanties voulues que l'arrêté attaqué ne serait pas mis en oeuvre"; que tenant compte de cette objection des requérants, le Conseil d'État a sollicité du ministre compétent qu'il communique si, eu égard à la renonciation à l'exécution des permis attaqués, ceux-ci seraient retirés; que, par l'intermédiaire de ses conseils, le ministre a répondu à ce propos que les permis seraient maintenus;

Considérant qu'il convient d'admettre, comme les requérants, que des permis de bâtir que le demandeur renonce à mettre en oeuvre, ne peuvent guère demeurer exécutoires en droit; que pour la clarté de l'ordonnancement juridique, il y a lieu, dès lors, de suspendre l'exécution des décisions attaquées,

D É C I D E :

Article 1er.

Les demandes en intervention dans les procédures en suspension, formées par la s.c. VLABRAVER, sont accueillies.

Article 2.

Les affaires n^{os} A. 82.082/X-8653 et A. 82.083/X-8645 sont jointes.

Article 3.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de :

1. l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 18 novembre 1998 rejetant, d'une part, le recours que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Sint-Pieters-Leeuw a formé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 26 mars 1998 qui délivre à la s.c. VLABRAVER le permis de bâtir pour la construction d'un incinérateur de déchets ménagers et de l'infrastructure routière connexe à la Humaniteitslaan et à la Drie Fonteinenstraat à Sint-Pieters-Leeuw, sur des parcelles cadastrées

section A, n^{os} 138 m, 138 v et 142 e2, et confirmant, d'autre part, la décision précitée de la députation permanente,

et

2. l'arrêté du Ministre flamand des Travaux publics, des Transports et de l'Aménagement du Territoire du 18 novembre 1998 rejetant, d'une part, le recours que le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Drogenbos a formé contre l'arrêté de la députation permanente du conseil provincial du Brabant flamand du 26 mars 1998 qui délivre à la s.c. VLABRAVER le permis de bâtir pour la construction d'un incinérateur de déchets ménagers et de l'infrastructure routière connexe à la Humaniteitslaan et à la Drie Fonteinenstraat à Drogenbos, sur des parcelles cadastrées section A, n^{os} 17t, 14a3, 17/3, 18x et 18w, et confirmant, d'autre part, la décision précitée de la députation permanente.

Article 4.

Les dépens relatifs à la demande de suspension sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin 1900 nonante-neuf, par la Xe chambre, composée de :

Mme	M. VRINTS,	président de chambre,
MM.	J. BOVIN,	conseiller d'État,
	J. LUST,	conseiller d'État,
Mme	A. TRUYENS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. TRUYENS

M. VRINTS

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.